



MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2026/137/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA BRADERIE ANNUELLE
DU JEUDI 20 AOUT 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions,
- VU la loi n°96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales,
- VU la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable,
- VU l'article 7 de la loi des 2 et 7 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, R.310-8 relatives aux ventes au déballage et les articles L.310-3 et R.310-16 relatives aux ventes en soldes,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n°96-588,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- VU la circulaire ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

VU la circulaire ministérielle du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la configuration des lieux et la nécessité du respect de la réglementation en matière de bruit de voisinage,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de la braderie annuelle du jeudi 20 août 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Règlements

Horaires.

La Braderie annuelle se déroulera le jeudi 20 août 2026 de 8h00 à 20h00.

Les commerçants sont autorisés à installer leurs stands entre 5h00 et 8h00.

Les commerçants devront avoir cessé toute activité de vente à 19h00 au plus tard et avoir quitté leur emplacement pour 20h00.

Périmètres.

Le périmètre de la Braderie se constitue comme suit :

- rue du Général Gouraud à partir du carrefour d'avec la rue de Sélestat jusqu'au rempart Caspar,
- place du Marché,
- rue du Marché,
- rue du Chanoine Gyss jusqu'au croisement d'avec la rue de Boersch,
- rue Sainte-Odile,
- rue Dietrich,
- place du Beffroi

Les installations à l'extérieur de ce périmètre sont interdites.

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Une bande de circulation de 4 mètres dégagée de tout étalage et/ou obstacle doit être maintenue en permanence libre afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Droit de place.

L'occupation d'un emplacement sur la braderie donne lieu à la perception, par avance, de droits d'inscription, dont le montant est fixé à 20€ par délibération du Conseil Municipal.

A ce paiement, se rajoutent :

- des droits calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé d'un montant fixé à 6.00€. Ils sont dus intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.
- un forfait pour le branchement électrique d'un montant fixé à 5.00€.
- un droit pour le véhicule stationné derrière le stand d'un montant fixé à 4.00€.

Les vendeurs ne bénéficiant pas d'un emplacement réglementaire attribué par le service de Police Municipale, devront quitter la braderie et feront l'objet de poursuites pénales en cas d'installation illicite.

Obligations et interdictions pour les commerçants.

Les véhicules seront stationnés en dehors du marché sur ordre du placier exceptés ceux autorisés en raison de leur activité.

Aucune vente de boissons alcoolisées ne sera tolérée sur le domaine public.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Des bennes sont mises à disposition pour permettre de maintenir la propreté du site.

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritiques quelle qu'en soit la nature.

Les cartons devront être présentés vides de tous déchets et pliés afin d'en faciliter la collecte et permettre leur collecte dédiée en vue du recyclage.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale doivent recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

Circulation.

A l'occasion de la braderie annuelle d'Obernai la circulation de tous genres de véhicules est interdite de 4h00 à 21h00 sauf pour les véhicules de service, des administrations et de secours :

- rue du Général Gouraud à partir du carrefour de la rue du Général Leclerc jusqu'aux remparts Maréchal Joffre et Caspar (à partir de la rue du Coq vers la rue du Général Gouraud),
- rempart rue du Marché,
- rue Dietrich,
- rue Sainte-Odile,
- place de l'Etoile,
- rue du Chanoine Gyss jusqu'à l'intersection d'avec la rue de Boersch,
- place de l'Eglise,
- rempart Caspar,
- rempart Freppel,
- Place du Beffroi.

Déviations.

Des déviations seront mises en place par la voie de contournement pour les véhicules venant de : SELESTAT – STRASBOURG – MOLSHEIM - BOERSCH - OTTROT - BERNARDSWILLER.

Les services de secours et de sécurité pourront intervenir via les itinéraires suivants par :

- le rond-point Freppel jusqu'à la place du Marché sortie vers la rue du Chanoine Gyss,
- la rue de la Victoire, la rue du Chanoine Gyss jusqu'à la Mairie, retour par la rue du Chanoine Gyss,
- la rue de la Victoire, le rempart Caspar, rue du Général Gouraud, rue Sainte-Odile et le retour se fera en sens inverse,
- la rue de Sélestat, place des Fines Herbes sortie vers la rue du Général Baegert puis rue de Sélestat.

Le service de la Police Municipale aura pour mission de faciliter l'arrivée des secours.

ARTICLE 3 : Stationnement.

A l'occasion de la braderie annuelle d'Obernai le stationnement de tous genres de véhicules est interdit et considéré comme gênant de 4h00 à 21h00 sauf pour les autorisés comme suit :

- dans le périmètre de la Braderie cité à l'article 1^{er} du présent arrêté
- dans l'ensemble de la zone citée à l'article 2 du présent arrêté

Le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai positionnera une benne rue du Général Baegert / rue Dietrich ainsi qu'une barrière anti véhicule béliet rue du Général Gouraud / rempart Caspar.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville, sous le contrôle de la Police Municipale, 48h00 avant l'évènement.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

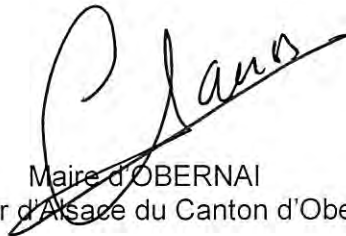
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 1^{er} juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 29 mai 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai